

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 404

présenté par

Mme Brenier, M. Benoit, M. Bournazel, M. Christophe, M. Dunoyer, M. Favennec Becot, M. Gomès, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Morel-À-L'Huissier, M. Polutele, M. Vercamer et M. Warsmann

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7 BIS, insérer l'article suivant:**

L'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Afin de sécuriser les établissements scolaires et notamment les établissements du premier degré, un agent de police municipale peut, avec l'accord formel du directeur d'établissement, pénétrer au sein de l'établissement pour assurer des missions de sécurisation et de prévention, notamment aux heures d'entrée et de sortie des élèves. Les modalités précises de ces interventions sont définies par décret. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre d'affecter un policier municipal dans les écoles notamment du premier degré pour assurer la sécurisation de l'établissement notamment aux heures d'entrée et de sortie des élèves.

Si les policiers sont armés, ils pourront pénétrer à l'intérieur de l'établissement sans se désarmer au préalable.